

gieuses du for extérieur, examinera les comptes des fabriques, réprimera les abus etc. 2° L'administrateur assisté de son conseil élaborera les statuts pour le clergé du Grand-Duché en prenant pour bases ceux de Trèves. La rédaction de ces statuts aura une grande importance du fait qu'ils doivent garantir les curés contre l'arbitraire des évêques. Maeyz rappelle qu'avant le concordat tous les curés jouissaient d'une institution canonique et ne pouvaient être privés de leurs cures que pour des raisons canoniques. C'est le concordat qui les a livrés à la merci des évêques, et ceux-là même qui ont renié le concordat, les prélats belges, ont continué à proférer des menaces à l'égard des prêtres du Luxembourg. 3° Il en découle nécessairement le droit de recours au Prince contre les empiètements du pouvoir spirituel. « Sans ce recours le gouvernement civil ne serait plus le gardien du pouvoir ecclésiastique. » 4° Il y aura un séminaire dont les professeurs et le supérieur seraient nommés par l'évêque et approuvés par le souverain. Il conviendrait que les jeunes prêtres fussent formés dans le pays même, car, « ils devront enseigner aussi aux habitants leurs devoirs comme citoyens, l'amour de l'ordre et de la patrie, répandre parmi eux cet esprit de nationalité, source d'attachement au prince et de dévouement au bien-être général de la société. » 5° Les mandements ne pourront être publiés sans la permission du gouvernement. Le placet du souverain ne s'appliquera pas aux bulles émanant de Rome à l'exception toutefois de celles qui seraient destinées à l'évêque de Trèves pour autant qu'elles concernent le for extérieur.

Le rapport de Maeyz ne reflète pas entièrement les idées des milieux orangistes sur l'organisation ecclésiastique ; la législation napoléonienne ne lui semble pas à l'abri de tout reproche. Ce que le curé de St-Jean veut voir réaliser à tout prix, c'est une indépendance aussi grande que possible du clergé luxembourgeois. La réunion à Trèves, tant prônée, n'en est que le moyen ; l'appel constant aux « droits de la Couronne », dans la plus pure tradition fébronienne, montre assez en quoi résidera la garantie essentielle. Une indépendance donc dont il faudra payer le prix : le droit d'inspection du gouvernement.

Ce même point de vue ne cessera d'être défendu par les responsables de la politique luxembourgeoise, qu'il s'agisse du référendaire Stiff, du gouverneur Godecke ou du chef des services civils Hassenpflug. Après la relève de 1841 le conseil, présidé par de la Fontaine, s'y tiendra avec non moins d'obstination.

III. L'exécution du bref du 2 juin 1840.

Le plus pressant, vers la fin de 1840, est l'organisation territoriale du vicariat apostolique étendu au pays entier par le bref du 2 juin. L'évêque de Namur continue à exercer sa juridiction dans le Grand-Duché et à nommer les desservants. Dans les milieux gouvernementaux on se perd en conjectures sur les lenteurs que l'internonce